

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

Zone industrielle Chemin des Marais
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/363
Code AIOT : 0005701180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 de l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté ROUTE DE BEAUMONT 08240 SOMMAUTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- ROUTE DE BEAUMONT 08240 SOMMAUTHE
- Code AIOT : 0005701180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Nord-Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sommauthe.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.3	Sans objet
3	Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.6	Sans objet
4	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9	Sans objet
5	Qualité des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.10	Sans objet
6	Recirculation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.11	Sans objet
7	Qualité des lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.12	Sans objet
8	Qualité des eaux de bassin	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.13	Sans objet
9	Eaux provenant de la tranchée drainante	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents effluents ont été identifiés et sont gérés selon les prescriptions sur le site, exceptés pour les lixiviats envoyés dans une société externe.

Les lixiviats sont stockés et traités principalement en interne. Lorsqu'ils sont traités en externe, les conventions et cahier des charges sont rédigés. Cependant, la station d'épuration (STEP de Douai) vers laquelle sont envoyés les lixiviats n'est pas autorisée à les traiter car elle ne dispose pas de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les différentes analyses sont effectuées et les fréquences de contrôle suivies via l'outil Synergie. Les rapports des dernières analyses ont permis de constater que l'ensemble des paramètres étaient conformes aux valeurs limites de concentration. Des contrôles internes sont également réalisés quotidiennement grâce aux rondes effectuées. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont gérées comme des lixiviats. Les procédures en cas d'incident ou accident sont rédigées et un exercice lors de l'inspection a permis de constater qu'en cas de fuite de lixiviats, les actions à mettre en œuvre sont connues. Enfin, le volume d'effluent rejeté sur la période hivernale est respecté (inférieur à 2 000 m³).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte par type d'effluents
Prescription contrôlée : <u>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :</u> Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site sont collectées et passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux précisés au présent article. Ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé. <u>Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) :</u> Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de sub-surface, rejoignent soit le ruisseau de la Tuilerie, soit le ruisseau de la Tricauderie. Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : • une bouée ; • une échelle par bassin ; • une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. L'exploitant possède deux bassins de stockage d'eaux pluviales, situés dans l'angle nord-est du site, respectivement de 2 500 et 550 m ³ . Afin de maîtriser une éventuelle alimentation en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé ci-dessus, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site conformément au dossier de mise en conformité de centre de stockage de juin 1998. Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'établissement sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont

collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents [...].

Lixiviats :

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage ainsi que de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.[...]

Les lixiviats et les concentrats sont stockés dans trois bassins existants de capacités de 4 500 m³, 900 m³ et 320 m³ étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.[...]

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Lixiviats traités ou perméats :

Les lixiviats traités ou perméats sont stockés dans un bassin étanche de 8 000 m³.

Concentrats liés à l'osmose inverse :

Les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'osmose inverse sont, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- redirigés vers un des bassins de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le process de traitement ;
- stockés dans le casier en exploitation ;
- réacheminés vers une filière de traitement appropriée en dernier recours.

Constats :

Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, un débourbeur-déshuileur est présent pour traiter les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont maintenues dans la subdivision et gérées comme des lixiviats. Une vanne guillotine permet de bloquer le rejet au milieu naturel.

Pour les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, l'exploitant possède deux bassins de stockage d'eaux pluviales, situés dans l'angle nord-est du site, respectivement de 2 500 et 550 m³ reliés entre eux par une surverse.

La zone des bassins est équipée d'une clôture. La visite d'inspection a permis de constater la présence de plusieurs bouées autour du bassin, d'une échelle par bassin et d'une affiche à l'entrée du bassin rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Deux fossés drainants sont également présents sur le site :

- le fossé des eaux externes : pour les eaux non susceptibles d'être polluées qui rejoignent le ruisseau de La Tuilerie ;

- le fossé des eaux internes : pour les eaux susceptibles d'être polluées qui sont collectées dans le bassin de stockage des eaux pluviales (bassin EP).

Concernant les lixiviats bruts, ceux-ci sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats.

Pour les lixiviats bruts, il y a 2 bassins, l'un avec un volume de 2 000 m³ et l'autre de 2 500 m³. Un bassin tampon de 320 m³ sert également au chargement des citernes de lixiviats. Le dernier bassin d'un volume de 900 m³ ne sert plus.

Les lixiviats traités sont stockés dans un bassin d'un volume de 8 000 m³.

La zone de ce bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre. La visite d'inspection a permis de constater la présence de plusieurs bouées autour du bassin, d'une échelle par bassin et d'une affiche à l'entrée du bassin rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Enfin, les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'osmose inverse sont ramenés à 30 % de siccité, ils sont analysés, si le taux de siccité est atteint, ils sont stockés dans le casier d'exploitation et sinon ils sont redirigés vers un des bassins de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le processus de traitement. En dernier recours, ils sont réacheminés vers une filière de traitement appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de traitement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Eaux domestiques ou sanitaires :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Suite aux résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle, les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Lixiviats :

Conformément à la hiérarchie de traitement des lixiviats prescrite à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les lixiviats issus des casiers soumis aux prescriptions de cet arrêté (casiers n°16, 17, S1 à S6) sont traités dans une installation de traitement interne. En cas de défaillance de l'installation interne, ils seront traités dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. Le cas échéant, en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents, ils seront traités dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

Des aérateurs sont installés, si nécessaire, dans les bassins afin de bien homogénéiser et oxygéner les lixiviats avant le traitement sur site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un débourbeur-déshuileur.

Les lixiviats sont principalement traités par l'installation de traitement interne sinon ils sont traités en externe (station d'épuration ou autre installation). En 2024, sur les 11 724 m³ de lixiviats traités, 9 965 m³ l'ont été en interne et 1 559 m³ en externe soit par le site de traitement de Huiron (centre de stockage de déchets non dangereux SUEZ) soit par la station d'épuration de Douai. La convention établie avec la station d'épuration de Douai qui décrit les caractéristiques des lixiviats a été présentée lors de la visite d'inspection. Cependant, après vérification, le site n'est pas autorisé à traiter les lixiviats car il ne dispose pas de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant étant le producteur du déchet, il doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge (Article L.541-2 du Code de l'Environnement). Il s'agit donc d'une gestion irrégulière de déchets qui constitue un délit.

Enfin, les lixiviats du bassin de 2 000 m³ sont traités uniquement sur site, seuls les lixiviats du bassin de 2 500 m³ peuvent être traités en externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux divers points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site sont collectées et passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de sub-surface, rejoignent soit le ruisseau de la Tuilerie, soit le ruisseau de la Tricauderie.

Eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie :

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux cités à l'article 4.4.3. Ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

<u>Lixiviats :</u> Aucun rejet de lixiviats n'a lieu dans le milieu naturel.
<u>Lixiviats traités ou perméats :</u> Afin de ne pas perturber le milieu environnant, une quantité maximale annuelle de 2 000 m³ de perméats sera rejetée dans le ruisseau de la Tricauderie en période hivernale. La quantité restante sera rejetée sous forme de vapeur d'eau via la torchère de type Transvap'O.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un débourbeur-déshuileur. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées rejoignent les bassins de stockage puis le milieu naturel. Le pH et la conductivité sont mesurés 1 fois par semaine. Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont traitées comme des lixiviats. Pour les lixiviats traités, le volume rejeté sur la période du 21/12 au 21/03/2024 est de 1 994 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : • le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; • la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; • les quantités d'effluents rejetés ; • dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe conformément à l'article 4.3.5, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement. La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'article 4.3.10. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Constats :

Un contrôle mensuel interne est mis en place. Ce contrôle comprend les points suivants : contrôle des canalisations et de l'état des têtes de puits, vérification visuelle de l'état des bassins, contrôle du bon fonctionnement des pompes (puits et bassins), contrôle du réseau gravitaire, contrôle de la motopompe de chargement des citernes, contrôle de la tuyauterie associée à la motopompe.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir les informations en cas de fuite de lixiviats. L'exploitant a expliqué les actions à mettre en place oralement. Il a ensuite affiché la procédure avec les actions à mettre en œuvre. Celles-ci correspondaient aux actions données par l'exploitant précédemment. Toutes les autres procédures en cas d'incident/accident sont disponibles sur l'outil Synergie du groupe SUEZ.

L'exploitant tient à jour un tableau dans lequel se trouve les informations suivantes :

- la hauteur de lixiviats dans le bassin ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés, sur le mois de juin 2025, le volume est de 2 145 m³.

Concernant les analyses, les résultats des analyses mensuelles sont inscrits dans le registre sur l'outil Synergie. Les derniers rapports d'analyse ont été transmis par courriel à l'inspection le 7 juillet 2025.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, la convention avec la station d'épuration mentionne les paramètres de la qualité des lixiviats à respecter pour que ceux-ci soient traités.

Les lixiviats stockés dans le bassin de collecte sont contrôlés tous les trimestres. Le rapport d'analyses a été transmis par courriel à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle

Prescription contrôlée :

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau des bassins de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Le volume des lixiviats produits sur le site est mesuré mensuellement.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Demande Chimique en Oxygène : DCO ;
- Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ;
- Matières en Suspension Totale : MEST ;
- Carbone Organique Total : COT ;
- Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ;
- Azote ammoniacal (NH₄⁺) ;
- Phosphore total ;
- Phénols ;
- Sulfates ;

• Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As • Chlorures ; • Hydrocarbures totaux ; • Cyanures libres ; • Composés organiques halogénés en AOX.
Constats : Le volume des lixiviats produits sur le site est mesuré mensuellement. Le dernier rapport d'analyse date du 27 mai 2025 et a permis de constater que l'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites de concentration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recirculation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont pompés dans un bassin de stockage situé en amont du réseau de réinjection. L'injection se fait gravitairement et le dimensionnement des installations permettra une répartition homogène des lixiviats. Les volumes de lixiviats réinjectés par casier feront l'objet d'un enregistrement quotidien. En plus, des analyses prescrites à l'article 4.3.8 du présent arrêté, lors de chaque campagne de traitement, deux prélèvements seront effectués en tête de l'unité de traitement mobile des lixiviats afin d'étudier l'évolution de la composition des lixiviats bruts compte tenu du processus de recirculation. Les paramètres étudiés seront : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.
Constats : L'injection se fait gravitairement et les volumes de lixiviats réinjectés par casier sont enregistrés quotidiennement lors de la ronde. Les lixiviats bruts (avant la cuve de réinjection) ont été analysés le 13/02/2025. Les paramètres étudiés sont les suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols. Le dernier rapport d'analyse permet de constater que l'ensemble des paramètres respecte les valeurs limites de concentration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des lixiviats traités**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.12**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle avant rejet dans le milieu naturel**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats traités ou perméats avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie ou ruisseau de la Tuilerie).

Le volume des lixiviats traités est mesuré mensuellement.

Les lixiviats traités doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Chrome hexavalent : Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cadmium : Cd	< 0,2 mg/l
Plomb : Pb	< 0,5 mg/l
Mercure : Hg	< 0,05 mg/l
Arsenic : As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

Le débit maximal rejeté annuellement dans le ruisseau de la Tricauderie est fixé à 2 000 m³, durant la période hivernale. L'exploitant doit respecter, avant tout rejet, les prescriptions décrites à l'article 4.3.6 du présent arrêté. Chaque trimestre, des prélèvements et analyses des effluents après traitement seront réalisés par un laboratoire agréé.
Constats : D'après le dernier rapport d'analyse de l'organisme CERECO relatif au prélèvement du 13 février 2025, l'ensemble des paramètres a été analysé et les résultats pour chacun des paramètres sont conformes aux valeurs limites de rejet. Pour la période du 21/12/2023 au 21/03/2024, le volume rejeté dans le ruisseau de la Tricauderie était de 1 994 m³ (inférieur à 2 000 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité des eaux de bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle avant rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie ou ruisseau de la Tuilerie). Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement. Avant tout rejet dans le milieu naturel, une analyse du pH et de la résistivité des eaux des bassins est effectuée. En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau de l'article 4.3.12 du présent arrêté. L'inspection des installations classées est directement informée. Des analyses de la qualité des eaux sont réalisées en outre tous les trimestres, par un organisme qualifié, sur les paramètres figurant dans le tableau de l'article 4.3.12 du présent arrêté.
Constats : Pour les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie ou ruisseau de la Tuilerie) l'exploitant mesure le volume des eaux de ruissellement. Pour le 1^{er} trimestre 2025, le volume des eaux de ruissellement est de 19 334 m³. L'exploitant mesure le pH et la conductivité 1 fois par semaine. En cas d'anomalie, l'exploitant active la vanne guillotine et réalise des mesures sur les mêmes paramètres cités dans l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un contrôle trimestriel de ces eaux est réalisé. La dernière analyse réalisée le 13 février 2025 par l'organisme CERECO montre que l'ensemble des paramètres analysés (article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation) respecte les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux provenant de la tranchée drainante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Les eaux issues de la tranchée drainante de la route d'accès passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie), par un regard permettant un contrôle de la qualité de ces eaux. Les paramètres de contrôle sont les mêmes que ceux définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté. L'exploitant procède à un contrôle annuel de ces eaux.
Constats : Les eaux issues de la tranchée drainante de la route d'accès passent, avant rejet dans le ruisseau de la Tricauderie, par un regard permettant le contrôle de ces eaux. Un contrôle annuel est réalisé. Les paramètres analysés (article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) lors du dernier contrôle le 13 février 2025 respectent les valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SUEZ RV NORD EST à Sommauthe (08240)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 541-1, L. 541-2, L541-2-1, L. 541-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5005 délivré le 26 octobre 2018 à la société SUEZ RV NORD EST pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sommauthe – route de Beaumont concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2018 susvisé qui dispose :
« [...] Conformément à la hiérarchie de traitement des lixiviats prescrite à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les lixiviats issus des casiers soumis aux prescriptions de cet arrêté (casiers n°16, 17, S1 à S6) sont traités dans une installation de traitement interne. En cas de défaillance de l'installation interne, ils seront traités dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. Le cas échéant, en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents, ils seront traités dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents. [...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 4 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. une partie des lixiviats est traitée en externe par deux sociétés : une installation de stockage de déchets non dangereux à Huiron (groupe Suez) et la station d'épuration de la ville de Douai,
 - b. la station d'épuration de la ville de Douai ne dispose pas de l'autorisation pour traiter les lixiviats (rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées),
 - c. la hiérarchie de traitement et le principe de proximité ne sont pas respectés.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.541-2 et L.541-2-1 du Code de l'Environnement et de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la gestion irrégulière de déchets est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour les sols, les eaux superficielles et souterraines.
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV NORD EST de respecter les prescriptions et dispositions des articles L.541-2 et L.541-2-1 du Code de l'Environnement et de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société SUEZ RV NORD EST exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise route de Beaumont sur la commune de Sommauthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.541-2 et L.541-2-1 du Code de l'environnement et de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2018 en s'assurant que l'installation de traitement des lixiviats dispose de l'autorisation nécessaire pour recevoir et traiter les lixiviats lorsque le traitement est réalisé en externe et en respectant la hiérarchie de traitement des lixiviats et le principe de proximité (traitement interne en priorité, traitement dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux en cas de défaillance du traitement interne, autre installation autorisée à recevoir ce type d'effluents) dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8-II du Code de l’environnement.

Article 3 – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV NORD EST.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sommauthe ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL